
Voici la publication sur le site du Centre National chorégraphique relative à l'interdiction de la danse.

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient d'être modifié par le décret n° 2021-173 du 17 février 2021, paru au Journal officiel le 18 février et entré en vigueur immédiatement.

Le décret modifié comporte une évolution importante s'agissant de la pratique de la danse des mineurs : le ministère de la Culture assimile désormais la danse aux autres activités physiques et sportives.

Par conséquent, l'article 35, 6° du décret n° 2020-1310 modifié prévoit dorénavant que la pratique de la danse pour les mineurs dans les cadres scolaire, périscolaire ou de loisir, qui se déroule en intérieur dans les conservatoires territoriaux et les autres établissements artistiques (ERP de type R), quel que soit leur statut (public ou privé), n'est plus autorisée, au même titre que les autres activités physiques et sportives